

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LES PLAFONDS APPLICABLES
À L'ABATTEMENT DE 10 % POUR LES PENSIONS ET RETRAITES**

A ce jour il est appliqué un abattement de 10 % sur les pensions et retraites plafonné à 3 346,00€ du montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal.

Un plafond est également appliqué lorsque le retraité ou pensionné dispose d'une retraite ou d'une pension supérieure au SMIC brut annuel lorsqu'il a exercé au cours de l'année d'imposition une activité professionnelle.

Il est proposé de supprimer les plafonds inscrits au Code Local des Impôts pour les pensions et retraites.

Le coût de cette mesure est estimé à environ 20 000,00 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°352/2017

**MODIFICATION DU CODE LOCAL DES IMPÔTS CONCERNANT LES PLAFONDS APPLICABLES
À L'ABATTEMENT DE 10 % POUR LES PENSIONS ET RETRAITES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code local des impôts
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est proposé de supprimer les plafonds limitant le droit à déduction de 10 % prévu pour les pensions et retraites.

L'article 56. 6/ du Code Local des impôts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

***« ARTICLE 56. 6/ - Les pensions et rentes viagères à titre gratuit ouvrent droit à un abattement de 10%.
Cet abattement comporte un minimum de 450 € apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
L'abattement de 10% n'est pas applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux. »***

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux membres du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*